



République Française - Département de la Moselle  
**Ville de Yutz**

6DST/GB/AS/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2122-1 et suivants ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;
- VU** l'arrêté municipal du 9 mars 2007 portant réglementation du bruit dans la ville;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre l'organisation de « la fête de l'été », par l'association des Résidents de Stockholm (A.R.S.), du 28 juin 2025 à 10h00 au 29 juin 2025 à 2h00.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** L'association A.R.S. est autorisée à occuper le domaine public, place Emile Fritsch, du 28 juin 2025 à 10h00 au 29 juin 2025 à 2h00.

**Article 2 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits, avenue François Dupont, sur le tronçon compris entre la rue de Belgique et l'allée du Jura, le 28 juin 2025 à partir de 10h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

- Article 3 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 18 juin 2025

Pour le Maire,



Charles MEYER  
*Adjoint délégué*